

Prise de position de la Section suisse d'Amnesty International sur le rapport relatif à la modification du Code pénal suisse dans sa teneur du 13.02.2002 concernant la mise en œuvre de l'art. 123a Cst. sur l'internement à vie pour les délinquants jugés très dangereux ainsi que quelques correctifs apportés au nouveau droit régissant les mesures.

La Section suisse d'Amnesty vous remercie de la possibilité qui lui est offerte de prendre position sur le rapport relatif à la modification du Code pénal suisse concernant la mise en œuvre de l'art. 123a Cst. ainsi que quelques correctifs apportés au nouveau droit régissant les mesures. Notre organisation, comme vous le savez, se dédie à la défense des droits humains et notre prise de position ne portera ainsi que sur les points qui nous paraissent relevant en la matière.

1. Evaluation générale :

Amnesty International rejette le projet dans la mesure où il contredit à la fois le Droit international public et les principes fondamentaux de l'Etat de droit.

2. Remarques sur l'élaboration du projet

Vous constatez justement dans votre lettre que le nouvel article 123a Cst. laisse une importante marge d'interprétation sur de nombreux points ; l'acceptation par le peuple et les cantons de l'initiative « Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables » porte uniquement sur un texte contesté et peu clair et laisse ouverte la manière de le traduire au niveau de la loi. Nous sommes surpris de voir que des représentant(e)s du Comité d'initiative aient pu siéger au sein du groupe de travail « internement » qui avait justement la tâche de formuler les dispositions de mise en œuvre correspondantes. Amnesty International est surtout irritée par le fait que le Chef de département ait accordé un rôle privilégié aux représentants du Comité d'initiative au sein de ce groupe de travail. Le rôle prépondérant joué par ces personnes est clairement démontré par la remarque finale figurant dans le rapport du groupe de travail qui note que « le projet de loi développe un concept global équilibré que les initiates ne soutiennent que dans la mesure où il restera en l'état. ». On ne note à l'opposé aucune déclaration de la part des représentants de la médecine légale ou de l'enseignement pénal, dont les critiques ne sont, de manière évidente, pas prises en compte dans le rapport.

Cet écart aux règles normales et légitimes de la procédure n'est pas uniquement critiquable pour des raisons formelles. Ce sont plutôt les conséquences pratiques pour le projet soumis à consultation qui sont essentielles : le « concept global » mentionné englobe, outre des dispositions de mise en œuvre contraires au droit international, des modifications du Code pénal qui ont déjà été adoptées, qui ne faisaient nullement l'objet de l'initiative, et qui ont été retenues dans le projet à la demande des représentant(e)s du Comité d'initiative. Ces modifications violent le droit international public et les principes de base de l'Etat de droit.

Amnesty International estime que le processus d'élaboration du projet est particulièrement sujet à controverse.

Dans les paragraphes suivants nous nous exprimons sur les dispositions portant sur l'exécution, et sur la révision, figurant dans le projet.

Amnesty International est une organisation mondiale, oeuvrant à la promotion et à la défense des droits humains fondamentaux. Indépendante et impartiale, Amnesty International fonde son action sur la rapidité et l'efficacité de l'aide aux victimes des violations des droits de la personne.

Ses activités sont financées par ses seuls membres et par des dons privés.

Prix Nobel de la Paix 1977

Amnesty International ist eine weltweite Bewegung, die für die Förderung und Verteidigung der fundamentalen Menschenrechte arbeitet. Unabhängig und unparteilich, zielen ihre Aktionen auf schnellste und wirksame Hilfe für die Opfer von Menschenrechtsverletzungen.

Die Aktivitäten der Organisation sind nur durch ihre Mitglieder und mit privaten Spenden finanziert.

Friedensnobelpreis 1977

3. Art. 64, al. 1ter et 64c du projet (Internement à vie et examen en vue de la libération)

Il nous faut tout d'abord critiquer la définition des critères qui permettent d'ordonner un internement à vie. (Art. 64, al. 1ter). Au contraire de l'internement ordinaire, il est nécessaire que l'auteur soit qualifié, en raison de « caractéristiques particulières de sa personnalité, de « durablement non amendable » pour pouvoir être interné à vie. Selon le point de vue d'une majorité du groupe de travail, de telles caractéristiques personnelles doivent être comprises comme des « critères structurels, étroitement et durablement liés à la personnalité de l'auteur ». La psychiatrie, de son côté critique cette manière de voir comme non-scientifique et impraticable. Indépendamment de cela, le danger existe, que des caractéristiques telles que l'orientation sexuelle ou la couleur de la peau soient également pris en considération. L'utilisation d'une telle terminologie, qui laisse la porte ouverte à la représentation d'une « anormalité » sexuelle ou raciale doit être catégoriquement rejetée.

L'internement à vie est à qualifier de privation de liberté au sens de l'art 5 al.1 CEDH. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, chaque personne placée en détention a le droit « d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de la détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. » La Cour européenne a concrétisé cette disposition en précisant que dans les cas où la privation de liberté dépend de qualités ou de relations liées à la personne le détenu a le droit, de demander régulièrement à une instance judiciaire de vérifier la légalité de sa détention. La détention à vie est basée sur les qualités inhérentes à la personnalité de l'interné et le droit pénal suisse doit garantir une procédure de contrôle conforme à l'art. 5 al. 4 CEDH. L'article 64c du projet est en ce sens insuffisant.

La personne internée peut certes introduire une demande mais celle-ci n'est examinée qu'à des conditions intolérablement restrictives. Il n'est examiné que si de nouvelles connaissances sur les possibilités de traitement de la personne internée existent. En regard de l'art 5, al. 4 CEDH il n'est pas important d'examiner si cette formulation ambiguë exige l'existence de nouvelles formes de thérapie ou si – comme cela est discuté dans le rapport – elle peut également être appliquée lorsque de nouvelles connaissances existent selon lesquelles des thérapies déjà existantes pourraient être appliquées au vu de modifications personnelles de la personne internée. L'exigence de « nouvelles connaissances scientifiques » empêche aussi dans le deuxième cas l'accès à un examen psychiatrique complet de la demande. Le droit à un examen judiciaire de la légalité de la détention au sens de l'art. 5, al.4 CEDH s'en trouve ainsi violé.

L'art. 64c du projet est en conflit avec d'autres normes procédurales issues de l'art. 5 al. 4 CEDH. La décision d'examen n'est pas du ressort d'un tribunal mais des autorités cantonales d'exécution qui doivent elles même s'appuyer sur les recommandations de la Commission fédérale spécialisée, qui n'est elle-même pas une instance décisionnelle.

Le tribunal appelé à juger, après la poursuite d'un traitement médical, sur la levée de l'internement à vie ne peut pas libérer la personne alors même que les conditions nécessaires à la privation de liberté ne seraient plus réunies. Tout au plus est-il en

mesure de convertir l'internement à vie en internement ordinaire ou d'ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle.

L'art. 64 c est également incompatible avec l'art. 10, al. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'art. 3 de la CEDH : selon ces deux dispositions, « nul ne peut être soumis (...) à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » et toute législation doit garantir la dignité des personnes privées de liberté. L'art. 10 al. 1 du Pacte international sur les droits civils et politiques est concrétisé de la manière suivante par le commentaire général n°21 10/04 du Comité des droits de l'homme (44^{ème} session 1992) : « Respect for the dignity of such persons (i.e. deprived of their liberty) must be guaranteed under the same conditions as for that of free persons (...) Treating all persons deprived of their liberty with humanity and with respect for their dignity is a fundamental and universally applicable rule. » Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe lui-même renforcé la norme correspondante le 19 janvier 1973 en affirmant que la privation de liberté doit respecter les conditions morales qui garantissent le respect de la dignité humaine.

La détention prévue à l'art. 64, al.1ter ne présente aucune limite temporelle. Au vu des conditions de réexamen en vue d'une libération extrêmement strictes liées au hasard de nouvelles découvertes scientifiques (art 64c, al.1) la personne internée a toute raison de croire que les chances d'acceptation d'une demande au sens de l'art. 64c al. 3 sont quasi inexistantes. Cette situation exerce sur la personne internée une pression psychique telle qu'elle porte atteinte à sa dignité.

L'art. 64c du projet n'est pas compatible avec le droit international. Amnesty International demande aux autorités de respecter les droits humains dans la réglementation de l'internement.

4. Art. 385, al.2 (Impossibilité de demander un réexamen dans les cas d'internement à vie)

L'art. 385 du Code pénal, dans sa teneur au 13 décembre 2002 autorise la révision de la procédure en cas de nouveaux faits ou moyens de preuve sérieux en faveur du condamné. L'alinéa 2 supplémentaire, proposé dans le projet, exclut de manière expresse une possibilité de révision en faveur de la personne internée à vie. Des faits ou des moyens de preuve qui attesteraient d'une possibilité de guérison pour l'interné ou de son absence de dangerosité et qui existaient déjà au moment du jugement mais sans être connus du tribunal et qui ne sont apparues que pendant l'exécution de la peine ne peuvent, selon le projet conduire à une révision du jugement. Cette disposition est très problématique sous l'angle de l'Etat de droit.

Le blocage de la révision va à l'encontre de la systématique de la loi : l'art. 65, al. 2 du projet prévoit une possibilité de révision en défaveur de l'auteur dans le cas où, avant la fin de l'exécution de la peine ou de l'internement ordinaire, il apparaît que le tribunal a statué sur la base d'une fausse appréciation des faits. Cette possibilité de3 révision en défaveur de l'auteur viole l'art. 5 al. 2 CEDH (cf. point 7 ci-dessous). Indépendamment de cela, le blocage d'une possibilité de révision dans le cas contraire – une révision en faveur de la personne internée – contrevient ainsi à toute logique et apparaît ainsi inacceptable.

La contradiction liée à l'art. 65 al. 2 illustre encore une fois le fait que l'internement à vie n'est pas tolérable : Si la révision en faveur de la personne internée à vie était autorisée, l'expert chargé d'établir si de nouveaux faits ou moyens de preuve importants existent, qui n'étaient pas connus au début de la procédure, devrait procéder à une expertise exhaustive, indépendamment de l'existence de « nouvelles connaissances scientifiques ». Une personne condamnée à tort pourrait se voir garantir sur cette seule base la possibilité de demander l'annulation d'un jugement erroné. L'internement à vie se distingue cependant de l'internement normal en ce sens que la forme et la recevabilité de l'expertise sont extrêmement restreintes. Ceci rend le blocage de la révision au sens de l'art 385, al.2 « nécessaire ». L'internement à vie est ainsi indissociable d'une possibilité de jugements erronés impossibles à corriger. Ceci est intolérable sous l'angle de l'Etat de droit.

Amnesty International demande la suppression de l'art 385, al.2 du projet.

5. Art. 65, al.2 Effet rétroactif des dispositions sur l'internement

La modification du Code pénal révisé proposée à l'art. 65, al.2 du projet prévoit une application rétroactive des dispositions sur l'internement ordinaire et sur l'internement à vie, lorsque leurs conditions étaient déjà réunies au moment de la condamnation. Cette révision en défaveur de l'auteur se heurte aux art. 7, al.1 CEDH ainsi qu'à l'art 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lorsqu'ils sont appliqués à des délits commis avant l'entrée en vigueur du Code pénal révisé. L'internement représente en dehors de cas exceptionnels une peine plus élevée que celle qui menaçait les auteurs à l'époque où le comportement délictueux s'est produit.

Le groupe de travail élude quant à lui la question et renvoie à la possibilité d'une interprétation conforme au droit international dans certains cas individuels. Le texte de l'art 65, al.2 une disposition potestative reste totalement insuffisant en regard du droit international et ouvre largement la porte à des applications rétroactives contraires à la CEDH.

Amnesty International demande la suppression de l'art. 65, al.2.

6. Art. 64, al. 1 et Art. 64 al. 1ter Conditions à l'internement

L'art. 64, al.1 du projet écarte les restrictions prévues par le Code pénal révisé au profit d'une liste non exhaustive puisque assortie d'une notion juridique indéterminée (autre crime) La disposition laisse ainsi aux Tribunaux une marge d'interprétation inacceptable pour ordonner un internement ordinaire et viole ainsi le principe de légalité. Les critères légaux permettant l'internement doivent être définis de manière univoque dans la loi et un catalogue exhaustif des crimes pouvant entraîner un internement doit y figurer. Ce catalogue ne doit pas être plus large que celui avalisé par le Parlement à l'article 64 du Code pénal.

La même critique est a fortiori valable pour l'art. 64 al. 1ter à propos de l'internement à vie. La aussi une liste exhaustive des crimes ne doit pas être remplacée par une notion juridique indéterminée (autre crime).

La loi doit par ailleurs prendre en compte la sévérité de ces mesures radicales. L'art.64, al.1 du projet autorise l'ordonnance d'un internement même pour des délits et heurte ainsi le principe de proportionnalité. La notion juridique indéterminée figurant dans cet article est inacceptable sous cet angle.

La logique qui sous-tend les art.64, al.1 et 64, al.1ter paraît douteuse aux yeux d'AI. Selon le rapport du groupe de travail l'internement doit pouvoir être ordonné sans considération pour la gravité et la sorte du délit constitutif. Il n'y a finalement que la « dangerosité » de l'auteur qui soit déterminante. Cette « dangerosité » est, au contraire du délit constitutif, un critère non codifiable, qui laisse une marge de manœuvre intolérable au Tribunaux et conduit à une insécurité du droit. Il s'agit ici de ne pas vider de leur sens, au nom de la prévention, les principes fondamentaux de l'état de droit.

Amnesty demande la suppression de l'art. 64 du projet dans son entier.

7. Art. 65, al. 2 Internement prononcé après l'exécution de la peine

Selon Art. 65, al. 2 du projet le juge peut ordonner l'internement après-coup, s'il s'avère qu'un condamné remplit les conditions de l'internement et que ces conditions étaient déjà remplies au moment du jugement. Cette disposition viole l'art. 5 al. 2 CEDH selon lequel le prononcé de l'internement ne peut jamais faire référence à un délit qui était objet d'un jugement matériellement et formellement entré en force

Par ailleurs l'internement « a posteriori »(65, al. 2) ne suppose pas des critères allant au delà de ceux de l'art. 64, al. 2. Il serait en conséquence et en principe possible envers tous les détenus. La disposition laisse ainsi aux Tribunaux également une marge d'interprétation inacceptable. Pour cette raison l'Art. 65, al. 2 viole le principe de légalité.

Amnesty International demande la suppression de 65, al. 2 du projet.

Décembre 2004

Amnesty International
Section suisse